



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-131

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2019

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2019-08-05-002 - Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin (2 pages)	Page 3
30-2019-08-05-004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD IME Platanes (4 pages)	Page 6
30-2019-08-07-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD GEIST 21 (4 pages)	Page 11
30-2019-08-06-006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD APF (4 pages)	Page 16
30-2019-08-07-003 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SAMSAH APF (2 pages)	Page 21
30-2019-08-05-003 - Décision tarifaire portant fixation du prix journée globalisé pour 2019 de IME Les Platanes (4 pages)	Page 24
30-2019-08-07-004 - Décision tarifaire portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisé commune prévue au CPOM du CROP Paul Bouvier (4 pages)	Page 29

DDTM du Gard

30-2019-08-09-001 - Arrêté instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (16 pages)	Page 34
30-2019-08-06-005 - Arrêté n° DDTM-SEA-2019-009 précisant pour la campagne viticole 2019 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et pour lesquelles l'achat de vendanges et de moûts est autorisé (9 pages)	Page 51

Préfecture du Gard

30-2019-07-31-031 - A R R E T E portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations (3 pages)	Page 61
30-2019-08-08-002 - AP COMPOSITION CSS 2019 (4 pages)	Page 65
30-2019-08-06-007 - Arrêté interpréfectoral n°2019-08-06-B3-001 du 6 août 2019 portant adhésion de la commune de Fontanes au syndicat intercommunal pour la maintien et la protection des traditions coutumes et sites camarguais (2 pages)	Page 70
30-2019-08-08-001 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR L'ELECTION 2019 DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES (5 pages)	Page 73
30-2019-08-06-004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres Musulmanes Salam à Nîmes (2 pages)	Page 79

D.T. ARS du Gard

30-2019-08-05-002

Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction
N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à
l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des
études médicales comme adjoint d'un médecin

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Arrêté portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4131-2, et les articles D.4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU le protocole départemental du 18 avril 2016 entre le préfet du Gard et la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU le courrier du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard du 20 mai 2019 alertant sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge des soins de premier recours ;
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur la commune de Pont Saint Esprit ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé pour prendre cette mesure ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L.4131-2 et les articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

ARRETE :

Article 1. - Le territoire comprenant la commune de Pont Saint Esprit constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population et, à ce titre, est considérée comme présentant un afflux exceptionnel de population, en vertu des dispositions de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

Article 2. - Le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard est habilité en application des articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint seront transmises à l'agence régionale de santé.

Article 3. - Ces dispositions sont valables pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

Article 4. - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 5. - Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Occitanie et du département du Gard.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 5 AOUT 2019
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le préfet,
François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2019-08-05-004

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2019 de SESSAD IME Platanes

DECISION TARIFAIRE N°1802 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
SESSAD DE L'IME LES PLATANES - 300003969

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 29/09/2003 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME LES PLATANES (300003969) sise 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IME LES PLATANES (300003969) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 05/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 491 878.80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 922.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 430.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 526.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	491 878.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	491 878.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 989.90 €.

Le prix de journée est de 100.38 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 491 878.80 €
(douzième applicable s'élevant à 40 989.90 €)
 - prix de journée de reconduction : 100.38 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX» (300000411) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IME LES PLATANES (300003969).

Fait à Nîmes,

Le 05/08/2019

Par délégation La Déléguée départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-08-07-005

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2019 de SESSAD GEIST 21

DECISION TARIFAIRE N°1810 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD GEIST 21 - 300010436

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sise 76, IMP DES ACACIAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC GEIST 21 GARD (300010410) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale du GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 07/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 844 561.20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 846.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 773.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 653.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 288.46
	TOTAL Dépenses	844 561.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	844 561.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 380.10 €.

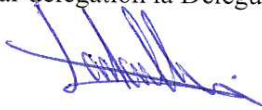
Le prix de journée est de 103.50 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 840 272.74 €
(douzième applicable s'élevant à 70 022.73 €)
 - prix de journée de reconduction : 102.97 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC GEIST 21 GARD» (300010410) et à la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436).

Fait à Nîmes,

Le 07/08/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-08-06-006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2019 de SESSAD APF

DECISION TARIFAIRE N°1805 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
SESSAD APF - 300010907

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD APF (300010907) sise 0, IMP JEAN BAPTISTE LULLI, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (300010907) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 06/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 840 036.40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 174.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	754 771.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 528.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	938 473.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	840 036.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 437.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 003.03 €.

Le prix de journée est de 102.08 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 840 036.40 €
(douzième applicable s'élevant à 70 003.03 €)
 - prix de journée de reconduction : 102.08 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APF FRANCE HANDICAP» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (300010907).

Fait à Nîmes

Le 06/08/2019

Par délégation La Déléguée départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-08-07-003

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2019 de SAMSAH APF

DECISION TARIFAIRE N° 1806 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DU
SAMSAH APF - 300008869

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF (300008869) sise 125, R DE L'HOSTELLERIE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF (300008869) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale du Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 07/08/2019, le forfait global de soins est fixé à 396 635.95 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 053.00 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 66.11 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 396 635.95 €
(douzième applicable s'élevant à 33 053.00 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 66.11 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 07/08/2019

Par délégation la déléguée départementale adjointe,


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-08-05-003

Décision tarifaire portant fixation du prix journée
globalisé pour 2019 de IME Les Platanes

DECISION TARIFAIRE N°1801 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IME LES PLATANES - 300780707

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES PLATANES (300780707) sise 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale du Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 349 803.42 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	503 228.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 623 207.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 368.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 354 803.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 349 803.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 816.95 €.

Soit un prix de journée globalisé de 176.94 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 2 349 803.42 €.
(douzième applicable s'élevant à 195 816.95 €.)
- prix de journée de reconduction de 176.94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX » (300000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 05/08/2019

Par délégation La Déléguée départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-08-07-004

Décision tarifaire portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisé commune prévue au CPOM du CROP Paul Bouvier

DECISION TARIFAIRE N°1807 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU
CROP PAUL BOUVIER - 300000395

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER - 300002342

Institut pour déficients auditifs - CROP INSTITUT PAUL BOUVIER - 300780657

Institut pour déficients auditifs - CROP ANNEXE DE NIMES - 300786878

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/08/2008, prenant effet au 17/08/2008 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROP PAUL BOUVIER (300000395) dont le siège est situé 0, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, a été fixée à 3 970 371.79 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 07/08/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 970 371.79 €

(dont 3 970 371.79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI/EXT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	3 103 561.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	866 810.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 330 864.32 € (dont 330 864.32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 970 371.79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 970 371.79 €

(dont 3 970 371.79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI/EXT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	3 103 561.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300780657	866 810.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 330 864.32 € (dont 330 864.32 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROP PAUL BOUVIER (300000395) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 07/08/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe


Françoise DARDAILLON

DDTM du Gard

30-2019-08-09-001

Arrêté instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 8 août 2019

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2019

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'arrêté n°30-2019-07-30-002 du 30 juillet 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le Gard,

Vu l'arrêté n° 07-2019-08-01-003 du 1 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Ardèche,

Vu l'avis émis par le comité sécheresse de suivi de la sécheresse de l'Hérault réuni le 5 août 2019,

Vu l'arrêté n° DDT-BIEF-2019-206-0002 du 25 juillet 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Vu l'avis émis par le comité sécheresse de suivi de la sécheresse du Gard réuni le 8 août 2019,

Considérant que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque et des Costières sont déficitaires sur les secteurs de Vergèze, Garons et de Bezouze,

Considérant que le niveau du Vidourle a franchi les seuils d'alerte et de crise,

Considérant que le niveau de la Cèze a franchi les seuils d'alerte et de crise sur le secteur de la Cèze aval,

Considérant que, sur le secteur Cèze amont, le soutien du débit de la Cèze est assuré par le barrage de Sénéchas, mais que les affluents présentent des débits particulièrement faibles,

Considérant que le niveau de l'Hérault a franchi le seuil d'alerte sur le secteur de l'Hérault amont et que, en l'absence de précipitations, le seuil de crise pourrait être franchi dans les prochaines semaines,

Considérant que les rivières ardéchoises, notamment sur le bassin versant de l'Ardèche, ont atteint les seuils d'alerte,

Considérant que, sur l'ensemble du bassin versant des Gardons, les affluents présentent des débits faibles,

Considérant que d'une façon globale, sur l'ensemble du département du Gard, de nombreux cours d'eau secondaires sont en assecs,

Considérant que les eaux des rivières encore en eau se réchauffent, que les algues se développent, et que de nouveaux impacts pourraient apparaître sur les usages prioritaires de l'eau, sur la vie piscicole et sur certains secteurs économiques du département,

Considérant que le département du Gard subit un déficit pluviométrique important et une canicule, et que Météo-France annonce des températures élevées et de faibles précipitations pour les prochains jours,

Considérant que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et du niveau des nappes va se poursuivre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2019-07-30-002 du 30 juillet 2019 :

L'arrêté n° 30-2019-07-30-002 du 30 juillet 2019 instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte Niveau 2	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte Niveau 1	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte Niveau 1	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte Niveau 2	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Alerte Niveau 2	
7	Vidourle (communes gardoise)	Alerte Niveau 2	
8	Hérault Amont (communes gardoise)	Alerte Niveau 2	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte Niveau 1	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.
En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

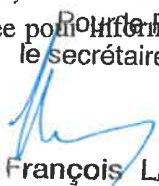
- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée par ~~le préfet~~ ^{Pour le Préfet} au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. ~~le secrétaire général~~


François LALANNE

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectifs)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelque soit l'origine de la ressource.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de **50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <p>==> remplissage complet des piscines privées (*),</p> <p>==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</p> <p>==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau)</p> <p>==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</p> <p>==> fermeture des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p>==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</p> <p>==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément,</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00.</p> <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.</p>

* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' ordre de 50 % . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

**ARRETE Préfectoral du 8 août
2019
-Annexe 2
Carte des mesures applicables
sur les zones d'alerte**

Edition :08/08/2019

SER

☐ Zones d'alerte :

— Cours d'eau :

— Principaux

— Secondaires

États des mesures zones superficielles:

☐ Pas de mesure

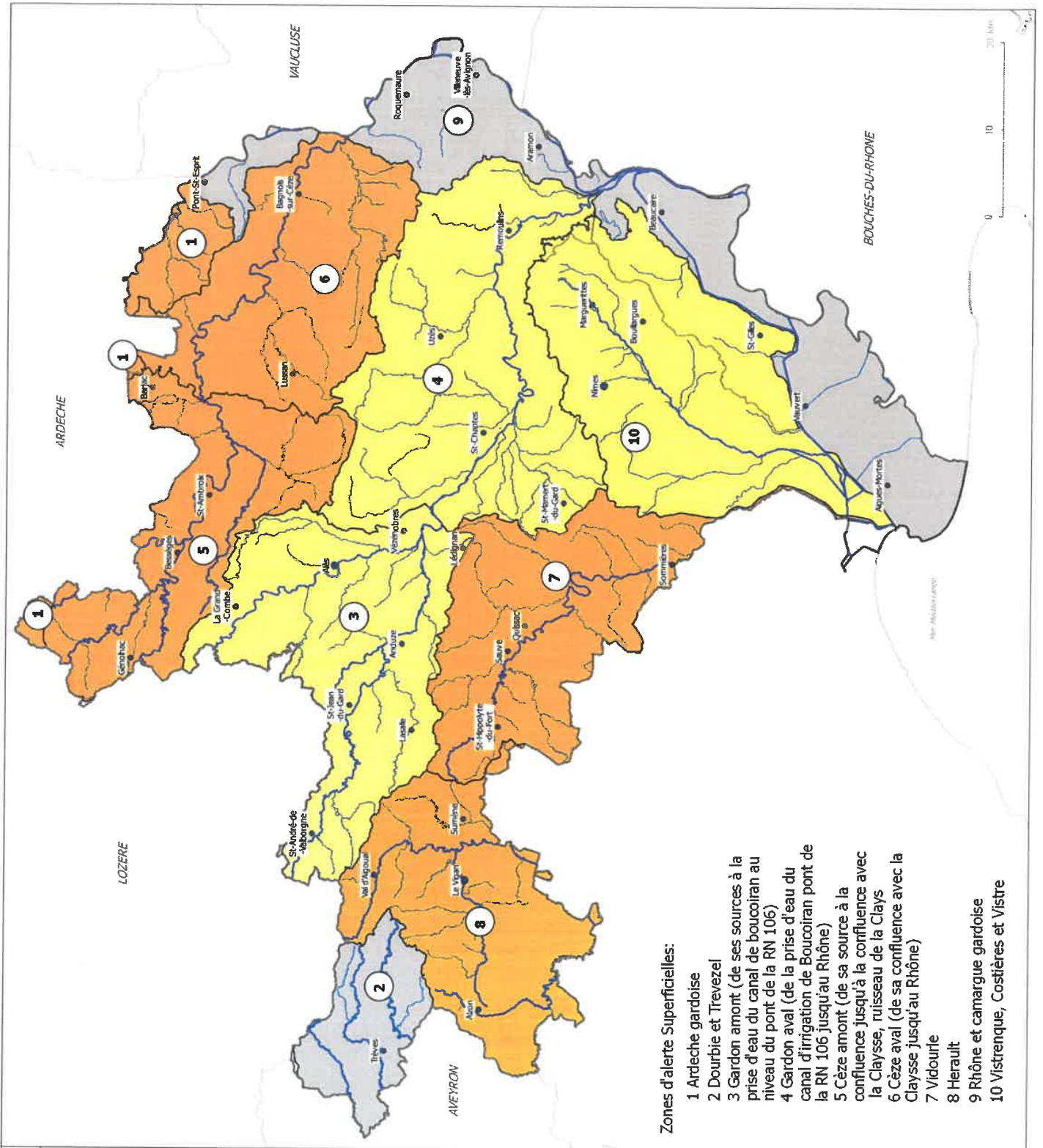
☐ Vigilance

☐ Alerte niveau 1

☐ Alerte niveau 2

☐ Crise

Source et date des données :
- DDTM30/SER (04/2018)



**ARRETE SECHERESSE du 08/08/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLÉS	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du 08/08/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PORTES	30203
JUNAS	30136	POTELIERES	30204
LAMELOUZE	30137	POUGNADORESSE	30205
LANGLADE	30138	POULX	30206
LANUEJOLS	30139	POUZILHAC	30207
LASALLE	30140	PUECHREDON	30208
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUJAUT	30209
LAVAL-PRADEL	30142	QUISSAC	30210
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	REDESSAN	30211
LECQUES	30144	REMOULINS	30212
LEDENON	30145	REVENS	30213
LEDIGNAN	30146	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LEZAN	30147	RIVIERES	30215
LIOUC	30148	ROBIAC-ROCHESSADOLE	30216
LIRAC	30149	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEGUDE	30218
LUSSAN	30151	ROGUES	30219
LES MAGES	30152	ROQUEDUR	30220
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEMAURE	30221
MANDAGOUT	30154	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MANDUEL	30155	ROUSSON	30223
MARGUERITTES	30156	LA ROUVIERE	30224
MARTIGNARGUES	30158	SABRAN	30225
LE MARTINET	30159	SAINT-ALEXANDRE	30226
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-AMBROIX	30227
MASSANES	30161	SAINTE-ANASTASIE	30228
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYNES	30166	SAINT-BAUZELY	30233
MEYRANNES	30167	SAINT-BENEZET	30234
MIALET	30168	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BRES	30237
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRESSON	30238
MONOBLAT	30172	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONS	30173	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CHAPTES	30241
MONTCLUS	30175	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTEILS	30177	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFAUCON	30178	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTFRIN	30179	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTIGNARGUES	30180	SAINT-DENIS	30247
MONTMIRAT	30181	SAINT-DEZERY	30248
MONTPEZAT	30182	SAINT-DIONISY	30249
MOULEZAN	30183	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
MUS	30185	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NAVACELLES	30187	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NEERS	30188	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
NIMES	30189	SAINT-GERVAIS	30256
ORSAN	30191	SAINT-GERVASY	30257
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GILLES	30258
PARIGNARGUES	30193	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
PEYROLLES	30195	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266

**ARRETE SECHERESSE du 08/08/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERS	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		
TRESQUES	30331		

DDTM du Gard

30-2019-08-06-005

Arrêté n° DDTM-SEA-2019-009 précisant pour la campagne viticole 2019 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et pour lesquelles l'achat de vendanges et de moûts est autorisé

Arrêté autorisation achat vendange fraîches et de moûts pour la campagne viticole 2019



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **06 AOUT 2019**

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
Tél : 04.66.62.66.00
Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEA-2019-009

précisant pour la campagne viticole 2019 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et pour lesquelles l'achat de vendanges et de moûts est autorisé

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant le rapport de Météo France du 2 août 2019 mettant en évidence le caractère exceptionnel du coup de chaleur ayant touché le département du Gard du 26 au 30 juin 2019 ;

Considérant le rapport technique de la chambre d'agriculture du Gard du 31 juillet 2019 mettant en évidence les pertes de récolte sur vigne consécutives aux effets cumulés des épisodes de grêle, de gel et du coup de chaleur du 28 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2019 comprennent les communes listées en annexe.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2 :

Dans les communes listées à l'article 1 les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte, sans avoir à prendre un second numéro d'accises pour une activité visée au point 3 du I. de l'article 302 G du code général des impôts susvisé, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1°) Le volume reconstitué (achats + récolte) maximal autorisé est fixé à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières années.

La moyenne des cinq années de production doit se comprendre comme la moyenne des volumes produits, le cas échéant des volumes reconstitués (récolte + achats antérieurs réalisés dans le cadre de l'activité de récoltant). Pour les exploitants ayant constitué un volume complémentaire individuel (VCI), ce volume doit être pris en compte dans le calcul de la moyenne des volumes produits pour chaque année de constitution. Il n'est donc pas pris en compte dans le volume de la récolte en cours l'année de sa libération.

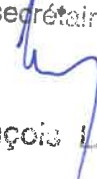
Si l'opérateur est installé depuis moins de 5 ans, la moyenne est calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie. Dans le cas de nouvelles installations ne disposant pas de déclaration de récolte, des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte.

2°) Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la déclaration de récolte et de production du viticulteur acheteur, et retracées dans son registre vitivinicole.

3°) Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des documents d'accompagnement prévus à l'article 466 du code général des impôts, validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique.

Article 3 :

Le préfet du Gard, le directeur régional des douanes de Montpellier, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

Nom de la commune	Code INSEE
AIGALIERS	30001
AIGREMONT	30002
AIGUES-MORTES	30003
AIGUES-VIVES	30004
AIGUEZE	30005
AIMARGUES	30006
ALES	30007
ALLEGRE	30008
ANDUZE	30010
ANGLES (LES)	30011
ARAMON	30012
ARGILLIERS	30013
ARPAILLARGUES	30014
ASPERES	30018
AUBAIS	30019
AUBORD	30020
AUBUSSARGUES	30021
AUJAC	30022
AUJARGUES	30023
BAGARD	30027
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028
BARJAC	30029
BARON	30030
BASTIDE D'ENGRAS (LA)	30031
BEUCAIRE	30032
BEAUVOISIN	30033
BELLEGARDE	30034
BELVEZET	30035
BERNIS	30036
BEZOUCÉ	30039
BLAUZAC	30041
BOISSET ET GAUJAC	30042
BOISSIERES	30043
BOUCOIRAN ET NOZIERES	30046
BOUILLARGUES	30047
BOUQUET	30048
BOURDIC	30049
BRAGASSARGUES	30050
BRIGNON	30053
BROUZET	30054
BROUZET LES ALES	30055
BRUGUIERE (LA)	30056
CABRIERES	30057

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

CADIÈRE ET CAMBO (LA)	30058
CAILAR (LE)	30059
CAISSARGUES	30060
CALMETTE (LA)	30061
CALVISSON	30062
CANAULES ET ARGENTIERES	30065
CANNES ET CLAIRAN	30066
CAPELLE ET MASMOLÈNE (LA)	30067
CARDET	30068
CARNAS	30069
CARSAN	30070
CASSAGNOLES	30071
CASTELNAU-VALENCE	30072
CASTILLON DU GARD	30073
CAVEIRAC	30075
CAVILLARGUES	30076
CHUSCLAN	30081
CLARENSAC	30082
CODOGNAN	30083
CODOLET	30084
COLLIAS	30085
COLLORGUES	30086
COMBAS	30088
COMPS	30089
CONGENIES	30091
CONNAUX	30092
CONQUEYRAC	30093
CORBES	30094
CORCONNE	30095
CORNILLON	30096
COURRY	30097
CRESPIAN	30098
CRUVIERS-LASCOURS	30100
DEAUX	30101
DIONS	30102
DOMAZAN	30103
DOMESSARGUES	30104
DURFORT ET ST MARTIN	30106
ESTEZARGUES	30107
EUZET	30109
FLAUX	30110
FOISSAC	30111
FONS	30112
FONS SUR LUSSAN	30113

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

FONTANES	30114
FONTARECHES	30115
FOURNES	30116
FOURQUES	30117
FRESSAC	30119
GAILHAN	30121
GAJAN	30122
GALLARGUES LE MONTUEUX	30123
GARN (LE)	30124
GARONS	30125
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
GAUJAC	30127
GENERAC	30128
GENERARGUES	30129
GOUDARGUES	30131
GRAU DU ROI (LE)	30133
ISSIRAC	30134
JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	30135
JUNAS	30136
LANGLADE	30138
LAUDUN	30141
LAVAL-SAINTE-ROMAN	30143
LECQUES	30144
LEDENON	30145
LEDIGNAN	30146
LEZAN	30147
LIOUC	30148
LIRAC	30149
LOGRIAN-FLORIAN	30150
LUSSAN	30151
MAGES (LES)	30152
MANDUEL	30155
MARGUERITTES	30156
MARS	30157
MARTIGNARGUES	30158
MARTINET (LE)	30159
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160
MASSANES	30161
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162
MAURESSARGUES	30163
MEJANNES LES ALES	30165
MEYNES	30166
MIALET	30168
MILHAUD	30169

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

MONOBLET	30172
MONS	30173
MONTAGNAC	30354
MONTAREN ET SAINT-MEDIERS	30174
MONTCLUS	30175
MONTEILS	30177
MONTFAUCON	30178
MONTFRIN	30179
MONTIGNARGUES	30180
MONTMIRAT	30181
MONTPEZAT	30182
MOULEZAN	30183
MOUSSAC	30184
MUS	30185
NAGES ET SOLOGUES	30186
NAVACELLES	30187
NERS	30188
NIMES	30189
ORSAN	30191
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192
PARIGNARGUES	30193
PIN (LE)	30196
PLANS (LES)	30197
POMPIGNAN	30200
PONT-SAINT-ESPRIT	30202
POTELIERES	30204
POUGNADORESSE	30205
POULX	30206
POUZILHAC	30207
PUECHREDON	30208
PUJAUT	30209
QUISSAC	30210
REDESSAN	30211
REMOULINS	30212
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
RIVIERES	30215
ROCHEFORT DU GARD	30217
ROCHEGUDE	30218
RODILHAN	30356
ROQUEDUR	30220
ROQUEMAURE	30221
ROQUE-SUR-CEZE (LA)	30222
ROUSSON	30223
ROUVIERE (LA)	30224

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

SABRAN	30225
SAINT ALEXANDRE	30226
SAINT AMBROIX	30227
SAINT ANASTASIE	30228
SAINT ANDRE D OLERARGUES	30232
SAINT ANDRE ROQUEPERTUIS	30230
SAINT BAUZELY	30233
SAINT BENEZET	30234
SAINT BONNET DU GARD	30235
SAINT CEZAIRE GAUZIGNAN	30240
SAINT CHAPTES	30241
SAINT CHRISTOL LES ALES	30243
SAINT CHRISTOL RODIERES	30242
SAINT CLEMENT	30244
SAINT COME ET MARUEJOLS	30245
SAINT DENIS	30247
SAINT DEZERY	30248
SAINT DIONISY	30249
SAINT ETIENNE DE L'OLM	30250
SAINT ETIENNE DES SORTS	30251
SAINT FELIX DE PALLIERES	30252
SAINT GENIES DE COMOLAS	30254
SAINT GENIES DE MALGOIRES	30255
SAINT GERVAIS	30256
SAINT GERVASY	30257
SAINT GILLES	30258
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	30259
SAINT HILAIRE D'OZILHAN	30260
SAINT HIPPOLYTE DE CATON	30261
SAINT HIPPOLYTE DU FORT	30263
SAINT HIPPOLYTE MONTAIGU	30262
SAINT JEAN DE CEYRARGUES	30264
SAINT JEAN DE CRIEULON	30265
SAINT JEAN DE MARUEJOLS	30266
SAINT JEAN DE SERRES	30267
SAINT JEAU DE VALERISCLE	30268
SAINT JEAN DU GARD	30269
SAINT JEAN DU PIN	30270
SAINT JULIEN DE CASSAGNAS	30271
SAINT JULINE DE LA NEF	30272
SAINT JULIEN DE PEYROLAS	30273
SAINT JUST ET VACQUIERES	30275
SAINT LAURENT D'AIGOUZE	30276
SAINT LAURENT DE CARNOLS	30277

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

SAINT LAURENT LA VERNEDE	30279
SAINT LAURENT LES ARBRES	30278
SAINT MAMERT DU GARD	30281
SAINT MARCEL DE CAREIRET	30282
SAINT MARTIAL	30283
SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE	30285
SAINT MAXIMIN	30286
SAINT MICHEL D'EUZET	30287
SAINT NAZAIRE	30288
SAINT NAZAIRE DES GARDIES	30289
SAINT PAUL LES FONTS	30355
SAINT PAULET DE CAISSON	30290
SAINT PONS LA CALM	30292
SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS	30293
SAINT PRIVAT LES VIEUX	30294
SAINT QUENTIN LA POTERIE	30295
SAINT ROMAN DE CODIERES	30296
SAINT SIFFRET	30299
SAINT THEODORIT	30300
SAINT VICTOR DE MALCAP	30303
SAINT VICTOR DES OULES	30301
SAINT VICTOR LA COSTE	30302
SALAZAC	30304
SALINDRES	30305
SALINELLES	30306
SALLES DU GARDON (LES)	30307
SANILHAC ET SAGRIES	30308
SARDAN	30309
SAUMANE	30310
SAUVE	30311
SAUVETERRE	30312
SAUZET	30313
SAVIGNARGUES	30314
SAZE	30315
SENECHAS	30316
SERNHAC	30317
SERVAS	30318
SERVIERS ET LABAUME	30319
SEYNES	30320
SOMMIERES	30321
SOUVIGNARGUES	30324
TAVEL	30326
THEZIERS	30328
THOIRAS	30329

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

TORNAC	30330
TRESQUES	30331
UCHAUD	30333
UZES	30334
VABRES	30335
VALLABREGUES	30336
VALLABRIX	30337
VALLERARGUES	30338
VALLIGUIERES	30340
VAUVERT	30341
VEJAN	30342
VERFEUIL	30343
VERGEZE	30344
VERS PONT DU GARD	30346
VESTRIC ET CANDIAC	30347
VEZENOBRES	30348
VIC LE FESQ	30349
VIGNAN (LE)	30350
VILLENEUVE LES AVIGNON	30351
VILLEVEILLE	30352

Préfecture du Gard

30-2019-07-31-031

A R R E T E portant renouvellement de l'agrément d'un
gardien de fourrière et de ses installations

A R R E T E portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et de ses
installations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Nîmes, le **31 JUL. 2019**

Réf.: DCL/BERG/AL/2019
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

A R R E T E N°

Portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Le préfet du Gard,
Chevalier de Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-213-0004 du 1^{er} août 2014 portant renouvellement de l'agrément en qualité de gardien de fourrière de Monsieur Cyrille DAVANIER, gérant de la Sarl DSCC « garage Davanier » et de ses installations situées, 20, chemin de Cannes, 30290 Saint Victor la Coste.

VU les courriers en date des 3 avril et 22 mai 2019 de Monsieur Cyrille DAVANIER, gérant de la Sarl DSCC à Saint Victor la Coste, sollicitant le renouvellement de son agrément, en tant que gardien de fourrière, ainsi que de ses installations situées 20, chemin de Cannes, 30290 Saint Victor la Coste.

VU les pièces transmises par Monsieur Cyrille DAVANIER, dans le cadre de sa demande de renouvellement de son agrément, notamment son engagement écrit de respecter son engagement de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux,

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint Victor la Coste en date du 11 juin 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques en date du 4 juillet 2019,

VU les avis réputés favorables des autres services et administrations consultés.

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 juillet 2019.

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er - Est renouvelé l'agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Cyrille DAVANIER	Sarl DSCC «garage Davanier» 20, chemin de Cannes 30290 SAINT VICTOR la COSTE

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m².

Article 5 – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.


Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le maire de Saint Victor la Coste, les maires du département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-08-08-002

AP COMPOSITION CSS 2019

CSS SANOFI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

NIMES, le **08 AOUT 2019**

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R.125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté n° 30-2016-11-22-003 du 22 novembre 2016 modifiant la composition de la commission

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 modifié portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015071-0008 du 12 mars 2015 modifié relatif à la composition du bureau de la CSS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 modifié relatif à la composition du bureau de la CSS ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Collège des « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune d'Aramon	M. Michel PRONESTI M. Jean-Marie ROSIER	M. Florian ANTONUCCI Mme Noëlle DAUMAS
Communauté de communes du Pont du Gard	M. Marc ZAMMIT	M. Michel PRONESTI
Conseil départemental	Mme Nathalie NURY	M. Philippe PECOUT

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Christian CAMELIS	M. Jean-Francis GOSSELIN
Riverains	M. Alain CLERGERIE Mme Francette AGULHON M. Florian ARGELAGUET	Mme Tania LOGVINENKO

Collège des « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Denis LARGEAU, Directeur du site	M. Pierre POTIER, responsable production chimie 1
M. Jacques LONGEPE, responsable production chimie 2	M. Eric DERE, responsable environnement
Mme Anne HILLAIRE, responsable HSE ou son remplaçant	Mme Delphine GUENDE, responsable sécurité, sécurité des procédés et hygiène

Collège des « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

Titulaires	Suppléants
Mme Marion PROCHAZKA, membre du CSE	M. David CAZORLA, membre du CSE
Mme Marie-Claude ROMEO VASQUEZ, membre du CSE	Mme Adeline AUDER, membre du CSE
Mme Patricia DEJEAN, membre du CSE	Mme Florence MAKSYMOWICZ, membre du CSE

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision, en application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les voix sont réparties au sein de chaque collège comme suit :

COLLEGES	ETAT	COLLECTIVITES	RIVERAINS et ASSOCIATIONS	EXPLOITANTS	SALARIES
NOMBRE DE REPRESENTANTS	6	4	4	3	3
NOMBRE DE VOIX/ REPRESENTANT	2	3	3	4	4
NOMBRE DE VOIX/COLLEGE	12	12	12	12	12

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-08-06-007

Arrêté interpréfectoral n°2019-08-06-B3-001 du 6 août
2019 portant adhésion de la commune de Fontanes au
syndicat intercommunal pour la maintien et la protection

*Arrêté interpréfectoral n°2019-08-06-B3-001 du 6 août 2019 portant adhésion de la commune de
Fontanes au syndicat intercommunal pour la maintien et la protection des traditions coutumes et
sites camarguais*

Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec
les Collectivités locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Nîmes, le 6 août 2019

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2019-06-08-B3-001
portant adhésion de la commune de Fontanes au Syndicat Intercommunal
pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 1973 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguais ;

VU la délibération du 5 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Fontanes demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguais ;

VU la délibération du 4 avril 2019 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguais se prononçant favorablement sur cette adhésion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguais se prononçant pour l'adhésion de Fontanes au syndicat :

- AIGUES-VIVES, par délibération du 22 mai 2019,
- AIMARGUES par délibération du 21 mai 2019,
- BEAUVOISIN, par délibération du 9 juillet 2019,
- BELLEGARDE, par délibération du 26 juin 2019,
- CASTELNAU-VALENCE, par délibération du 25 juin 2019,
- CODOGNAN, par délibération du 27 mai 2019,
- FOURQUES, par délibération du 2 mai 2019,
- GENERAC, par délibération du 4 juin 2019,
- LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 26 juin 2019,
- REMOULINS, par délibération du 3 juin 2019,
- SAINT GILLES, par délibération du 28 mai 2019,
- SAINT-THEODORIT, par délibération du 2 mai 2019,
- SAVIGNARGUES, par délibération du 28 mai 2019,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 24 juin 2019,
- UCHAUD, par délibération du 9 mai 2019,
- VAUVERT, par délibération du 8 juillet 2019,

- SOUVIGNARGUES, par délibération du 24 juin 2019,
- UCHAUD, par délibération du 9 mai 2019,
- VAUVERT, par délibération du 8 juillet 2019,
- VERGEZE, par délibération du 15 mai 2019,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 22 mai 2019,
- LANSARGUES (34), par délibération du 17 juin 2019,
- LUNEL-VIEL (34), par délibération du 3 juin 2019,
- MUDAISON (34), par délibération du 24 juin 2019,
- SAINT-JUST (34), par délibération du 20 mai 2019,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leurs conseils municipaux dans les délais fixés à l'article L. 5211-18 du CGCT, l'avis des autres commune membres du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres du syndicat se sont prononcés en faveur de l'adhésion de Fontanès dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Au 1^{er} Août 2019, est autorisée l'adhésion des communes de Fontanès au .Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises.

ARTICLE 2

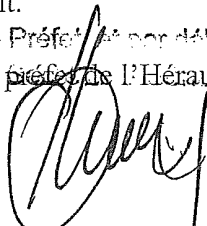
Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises, la commune de Fontanes sera représentée au comité syndical de l'établissement par deux délégués.

ARTICLE 3

Les secrétaires généraux des préfectures du gard et de l'Hérault, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises, le maire de Fontanes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault.

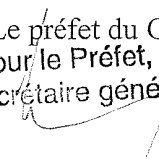
Pour le Préfet, et par délégation,

Le préfet de l'Hérault,



Pascal OTHEGUY

Le préfet du Gard,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-08-08-001

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS POUR L'ELECTION 2019 DES JUGES
AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES**



Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de
la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/LP/n° 351
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
☎ 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 08 AOUT 2019

Arrêté n°
portant convocation des électeurs pour l'élection
des juges au tribunal de commerce de NIMES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral,

Vu le Code de commerce, notamment le titre II du livre VII modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le nouveau Code de procédure civile,

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008, et notamment l'annexe 7-2 fixant à 37 le nombre des juges du tribunal de commerce de NIMES,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu la note n° JUSB1919479C du 3 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du tribunal de commerce de NIMES, se dérouleront au siège de cette juridiction les :

- **mercredi 2 octobre 2019, à 10 heures, pour le premier tour de scrutin,**
- **mardi 15 octobre 2019, à 10 heures, pour le second tour de scrutin.**

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Le collège électoral de ce tribunal se compose :

- a) des délégués consulaires élus dans le ressort du tribunal de commerce de NIMES,
- b) des juges en exercice du tribunal de commerce de NIMES,
- c) des anciens juges du tribunal de commerce d'ALES supprimé par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008, et des anciens juges du tribunal de commerce de NIMES, ayant demandé à être électeurs.

Article 2 : sont à pourvoir :

- **2 sièges en renouvellement, pour un mandat de 4 ans,**
- **4 sièges pour un mandat de 2 ans.**

Article 3 : le vote a lieu par correspondance.

Conformément aux dispositions des articles L. 723-13 et R. 723-8 du Code de commerce, la Commission électorale du tribunal, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire assisté de deux juges d'instance, est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de proclamer les résultats et de les communiquer à la Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Ces trois magistrats sont désignés par le Premier Président après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel.

Le secrétariat de la commission est assuré par les greffiers associés du tribunal de commerce.

Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Article 4 : sont éligibles :

- pour une durée de deux ans, les candidats à une première élection,
- pour une durée de quatre ans, les candidats ayant déjà accompli un mandat.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 723-7 du Code précité, sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins, inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L. 713-7 du Code de commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes, et qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral.

Ces personnes doivent, en outre, justifier soit d'une immatriculation pendant cinq années au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du Code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-7.

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus.

Article 5 : les candidatures doivent être déclarées pour les deux tours de scrutin à la :

PREFECTURE DU GARD
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections

jusqu'au lundi 9 septembre 2019 à 18 H 00.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Elles peuvent être déposées par un mandataire.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur mentionnant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L.722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de Commerce.

Pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception de la condition prescrite au 1° de l'article L. 723-4. Elle comprend en outre la déclaration du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinéa du même article, qu'il a exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins trois ans et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement en préfecture.

Article 6 : douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin (date ultime : mercredi 18 septembre 2019), le Préfet adresse aux électeurs, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Election des Juges du Tribunal de Commerce. – Vote par correspondance », « Juridiction : », et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». Chacune de ces deux enveloppes d'envoi porte respectivement la mention « Premier tour de scrutin » et la mention « Second tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats après avis de la Commission Electorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par l'électeur souhaitant en retrancher ou y ajouter des noms.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin.

Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée en préfecture ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe sous pli fermé au Préfet, par voie postale.

Article 7 : le Préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. La liste est close la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à dix-huit heures (mardi 1^{er} octobre 2019).

Les plis parvenant ultérieurement portent la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture et sont conservés par le Préfet.

La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au Président de la commission avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dresse la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôt la liste la veille du dépouillement du second tour de scrutin à dix-huit heures (lundi 14 octobre 2019) et procède ensuite conformément à l'alinéa précédent.

Une copie de la liste des électeurs prévue au présent article tient lieu de liste d'émargement.

A la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission électorale porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le Président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les membres de la commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance sont annexées à la liste d'émargement et conservées dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 8 : les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission électorale, dont le secrétariat communique les résultats à la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les résultats sont proclamés publiquement par le Président de la Commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième au Préfet, Bureau des élections, et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : la liste d'émargement signée par le Président de la commission électorale demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 11 : dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

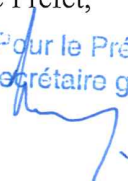
Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du tribunal de commerce et du Procureur de la République par le greffe du tribunal d'instance.

Article 12 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Président du tribunal de commerce de NIMES,
- Magistrat, Président de la commission électorale,
- Sous-Préfets d' ALES et du VIGAN.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-08-06-004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - Pompes funèbres Musulmanes Salam à
Nîmes

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres
Musulmanes Salam à Nîmes*

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 6 août 2019

Arrêté n° 19-08-05

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-07-15 en date du 12 juillet 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an à la Sas Pompes Funèbres Musulmanes SALAM, sise à Nîmes (30900) 2, rue du Cadereau, dirigée par M. HASSAN Amr, nouveau dirigeant ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. HASSAN Amr ;

Considérant que l'habilitation sus-mentionnée est arrivée à échéance ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête

Article 1^{er} : La SAS Pompes Funèbres Musulmanes SALAM, située 2, rue du Cadereau à Nîmes (30900), dirigée par M. HASSAN Amr, président, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière ;
- le transport de corps après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0096**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **1 an**, soit jusqu'au : **06/08/2020**.

Article 4 : Le transport de corps avant et après mise en bière se fait au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : **BB-769-ZM**.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,
pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle BLANCHOU

N° d'insertion au RAA :